RÈGLEMENT DE L'UNION PHARMACEUTIQUE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

N B. Toutes les pièces destinées à la Société, doivent être adressées franc de port, à son Secrétaire-General, Monsieur GOBLEVIAT, *pharmacien, Ville-Haute à Charleroi*

RÈGLEMENT

DE

l'Union Pharmaceutique

DE

l'Arrondissement de Charleroi.

CHAPITRE Ier.

Du But de la Société, de son Organisation et de sa Durée.

Art. 1er

La Société porte le titre de: *Union Pharmaceutique de l'Arrondissement de Charleroi* — elle est instituée dans le but: 1° d'établir une union franche, loyale et sincère entre ses membres, 2° de faire en

échange mutuel de connaissances et de découvertes; 3° de défendre leurs droits contre l'empiétement des professions rivales; 4° de réclamer le redressement de leurs griefs.

ART. 2.

La dissolution de la Société ne peut être prononcée tant que cinq membres effectifs s'y opposent.

ART. 3.

Elle se compose de membres effectifs, de membres honoraires et de membres correspondants.

ART. 4.

Le nombre des membres effectifs, honoraires et correspondants est illimité.

ART. 5.

Tout membre effectif doit être pharmacien légalement reçu, et avoir officine ouverte en son nom et en ses intérêts, dans l'arrondissement de Charleroi.

ART. 6.

Les places d'honoraires sont réservées aux savants qui se sont distingués dans l'une des branches des sciences naturelles ou médicales, ou qui auront rendus des services signalés à l'humanité.

ART. 7.

Les membres correspondants seront des pharmaciens Belges ou étrangers.

CHAPITRE II.

De l'Administration de la Société.

ART. 8.

La Société est dirigée par un bureau composé d'un *Président*, de

sorture, d'un *Président*, d'un *Vice-Président* d'un *Secrétaire-Général*, et d'un *Secrétaire Adjoint Trésorier*.

ART. 9

Le Président honoraire est nommé à vie; les autres membres du bureau sont nommés pour un an, en assemblée générale, au scrutin secret, et à la majorité absolue des membres présents.

ART. 10.

Tous les membres du bureau sont rééligibles.

ART. 11

Les membres effectifs sont exclusivement éligibles à toutes les places, ils s'engagent à communiquer à la Société tout ce qu'ils croiront utile à l'art pharmaceutique et au progrès des sciences accessoires.

ART. 12.

Pour subvenir aux dépenses de la Société, chaque membre effectif s'engage à payer au Secrétaire-Adjoint-Trésorier, une rétribution semestrielle de 5 francs. Tout membre effectif admis dans le courant de l'année, devra payer la contribution arriérée.

Elle sera payable par anticipation, dans la première quinzaine de chaque semestre.

Le membre qui refusera de payer la rétribution fixée par le règlement, et qui n'y aura pas satisfait au mois après la demande par écrit du Secrétaire-Adjoint-Trésorier, sera exclu de la Société, avec perte de tous ses droits après délibération du bureau qui soumettra le cas à la décision de la Société.

Les membres effectifs sont solidaires en cas de déficit.

ART. 13.

Le bureau prépare aux travaux de la Société, est chargé du maintien du règlement et des détails de l'administration, fixe l'époque des assemblées extraordinaires et prépare les séances.

ART 14

Le Président a la police des séances, il dirige les discussions, recueille les votes et proclame les résultats des délibérations. Il contrôle et signe avec le Secrétaire-Général tous les actes émanés de la société. En cas d'absence il est remplacé par le Vice-Président, et, à défaut de ce dernier, par un des membres du bureau.

ART 15.

Le Secrétaire-Général tient toutes les écritures, expédie les circulaires pour les convocations aux assemblées il est dépositaire de tout ce qui a rapport à ses fonctions, du portefeuille, du cachet, du registre des procès-verbaux et des archives de la Société.

ART. 16.

Le Secrétaire Adjoint-Trésorier est chargé de la comptabilité de la Société il tient un registre de la recette et de la dépense il rend compte tous les six mois de sa gestion au bureau, qui en fait part à la Société le jour où il est procédé à son renouvellement.

ART. 17.

Le bureau décide tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement.

ART. 18.

Le membre qui se retire de la Société y perd tous ses droits.

ART. 19.

Aucune démission ne sera acceptée, si elle n'est transmise par écrit au Président, et après que le Secrétaire Adjoint Trésorier aura déclaré que la démissionnaire a est libéré envers la Société.

ART. 20.

La démission contresignée par le Secrétaire-Général, sera inscrite au registre de la Société.

CHAPITRE III.

Assemblées Ordinaires et Extraordinaires des Sociétaires

Art. 21.

La Société tient ses séances chez M. Devaster, Ville-Haute, à Chorleux, le 1er jeudi de chaque trimestre, à 1 heure de relevée.

Les membres y seront convoqués à domicile, au moins 8 jours avant l'époque, par le Secrétaire-Général. L'indication de l'ordre du jour sera autant que possible arrêtée dans la séance précédente.

Le bureau est autorisé à convoquer la Société extraordinairement, quand il le juge utile ou nécessaire.

Pour représenter en tout temps et d'une manière efficace la Société, il sera nommé par le bureau, un comité permanent de sept membres, qui s'occupera de toutes les choses urgentes.

La lecture de ses travaux sera faite à chaque séance.

Art. 22.

Tout membre effectif est tenu d'assister aux séances ordinaires et extraordinaires, sous peine d'une amende de 5 francs pour chacune d'elles.

La Société n'admet pour excuse l'absence aux assemblées, que les raisons de maladie grave.

Art. 23.

Les membres passibles d'une amende, sont entendus avant qu'elle soit définitivement prononcée.

Art. 24.

Sur la demande de huit sociétaires au moins, le bureau sera tenu de convoquer extraordinairement tous les membres de la Société en assemblée générale. Pour ces réunions, les membres sont soumis aux mêmes obligations que pour les réunions ordinaires.

ART. 25.

Toute séance commence : 1° par la lecture du procès-verbal de la séance précédente ; 2° la correspondance ; 3° les notes ou mémoires envoyés par les correspondants ; 4° les communications et observations des membres de la Société et des auteurs qui n'en font pas partie.

ART. 26.

Quand la Société reçoit un écrit qui lui paraît susceptible d'examen, le bureau nomme une commission pour en rendre compte et en faire un rapport.

ART. 27.

Tout manuscrit et ouvrage imprimé envoyé à la Société, devient sa propriété.

ART. 28.

La Société se mettra en rapport avec la Société de Pharmacie d'Anvers, s'abonnera à son journal et le choisira comme organe de ses travaux. Elle enverra des délégués au Congrès Pharmaceutique à Bruxelles.

ART. 29.

Les dénonciations et poursuites de charlatans, epiciers, droguistes, vendant des médicaments en contravention à la loi, se font au nom de la Société.

ART. 30.

La Société adhère entièrement aux 6 articles qui forment la base du pétitionnement général, adressé à la chambre des représentants, par les pharmaciens d'Anvers et de Liége.

Dispositions Diverses.

ART. 31.

Les pharmaciens qui désirent être nommés membres effectifs de la

Société, se font présenter par un membre effectif, ou adressent au Secrétaire, selon ce dernier donne connaissance à la Société des noms des candidats et du jour fixé pour le ballotage

ART. 32.

Pour être reçu membre correspondant, il faut aussi présenté à la Société un travail manuscrit ou un ouvrage imprimé agréé par elle, traitant de la pharmacie ou des sciences qui s'y rapportent. Il faut en outre en faire la demande par écrit

ART. 33

L'admission d'un membre ne peut être prononcée qu'autant que le candidat aura réuni les suffrages de la majorité absolue des membres présents.

ART. 34

Les membres honoraires et correspondants peuvent assister aux séances et prendre part aux discussions scientifiques, mais ils n'auront pas voix délibérative

ART. 35.

Les amendes encourues sont payables dans la quinzaine qui suit leur prononciation.

ART. 36.

Le présent règlement sera imprimé et distribué à chaque membre; il sera inscrit littéralement au registre des délibérations et signé par les membres de la Société, qui prennent l'engagement formal de tenir la main à son entière exécution.

Il ne pourra être modifié que sur la demande des deux tiers au moins des membres effectifs.

Ainsi rédigé par la commission et approuvé en assemblée générale.

Charleroi, le 20 août 1850

UNT SIGNÉ

Abrassart, PRÉSIDENT.

Pasquier-Urbain, VICE-PRESIDENT

Garnillet, SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL.

LISTE DES MEMBRES

COMPOSANT

L'UNION PHARMACEUTIQUE

DU DÉPARTEMENT DU CHER.

Président honoraire, M. Pasquier Victor.
Président, M. Abbadart H.
Vice-Président, M. Pasquier Charles.
Secrétaire-Général, M. Gorinflot Théophile.

Comité Permanent.

MM. Abbadart
Pasquier
Gorinflot
Luttin.
Cappe.
Pigoulet
Jenicot

Membres Effectifs.

MM. Abbadart
Cappe.
Clabbersaut
Celot-Delbostie.
Dupagne.
Derbet
Fontaine
Gorinflot

Hairart
Hubin
Jenicot
Lambert
Laurent
Lottin.
Minne.
Pasquier Ch.
Pertus-Lallier
Philippe.
Piérart

Membres Honoraires.

MM Dekeuptinne, à Bruxelles.
Peeters, à Anvers
Verbert, à Anvers.

Antonio Bargioni Bottazzi
Membres Correspondants.

MM

39 041934